013692700005682

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 13 novembre 2023

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
~~Mme ANCIAUX Françoise~~, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M. BRUWIER Bernard, Mme GEORGES Adeline, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

OBJET : FR - 484.519 - Taxe sur les secondes résidences - Adaptation règlement - Exercices 2024 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Revu sa délibération du 25 octobre 2022 adaptant les taux de la taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2023 à 2025 ;
- Attendu qu'il y a lieu de préciser dans le présent règlement les modalités de collecte, de traitement et de conservation des données à caractère personnel, en conformité avec le RGPD ;
- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Attendu que les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficient au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des services et infrastructures communales ;
- Considérant qu'une modulation du taux entre les différents types de logement (immeuble, caravane résidentielle et kot) doit impérativement être opérée vu l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences, sous peine de créer une discrimination entre les redevables ;
- Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 30 octobre 2023 et joint en annexe ;
- Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, immeuble ou caravane résidentielle existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : 839,00 €, à savoir le taux maximum recommandé (720,00 €) indexé.

Le taux est ramené à 291,00 € (taux maximum recommandé indexé) pour les secondes résidences établies dans un camping agrée.

Le taux est ramené à 145,00 € (taux maximum recommandé indexé) pour les secondes résidences établies dans des logements étudiants.

Article 4 – Ne sont pas soumis à la taxe : :

- les immeubles dont les locaux sont affectés exclusivement à une activité professionnelle ;
- les héritiers dont le ou les propriétaire(s) du logement est (sont) décédé(s) l'année qui précède l'exercice d'imposition;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les immeubles recensés comme gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, visés par le Code wallon de Tourisme.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de 10% du montant principal de la taxe ;
- 2ème infraction : majoration de 50% du montant principal de la taxe ;
- 3ème infraction : majoration de 100% du montant principal de la taxe ;
- À partir de la 4ème infraction : majoration de 200% du montant principal de la taxe.

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de TELLIN ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans (voir RGCC) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Déclaration du redevable, interrogation du Registre National, du SPF Finances (Doc. Patrim.), de la BCE.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

LAMOTTE A.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TELLIN
COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.